

N°MAr_25_262

NUEIL-LES-AUBIERS : Commune de

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire
relatif à l'utilisation du domaine public pour des travaux de voirie rue de l'Atlantique

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,**VU** le Code de l'Urbanisme,**VU** le Code de la Voirie Routière,**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,**VU** le Code de Commerce,**VU** le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,**VU** la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,**VU** la demande de l'entreprise Bouchet voirie environnement situé ZA de la Charte Bouchère – 49360 YZERNAY en date du 23 septembre 2025, concernant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour la réalisation de travaux de voirie,**VU** l'état des lieux,**VU** l'avis du Responsable des Services Techniques,**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 – L'entreprise Bouchet voirie environnement situé ZA de la Charte Bouchère – 49360 YZERNAY est autorisée à occuper le domaine public parcelle 017 AK 545 terrain à l'arrière des pompiers, comme indiqué sur le plan annexé à cet arrêté, pour y stocker des matériaux pour une période prévisible de 4 mois à compter du 06 octobre 2025.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions, des dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – M. le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 26 septembre 2025
Le Maire,



P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication



Carte imprimée le :26/09/2025

© DGFIP - cadastre 2024

© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:2 000

0 25 50 75 100 m

Parcelle
Bâtiments
Bâtiments durs
Bâtiments légers



Légende

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif.